

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

Séance du 4 avril 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents à la C. C.	en exercice	qui ont pris part à la délibération
32	32	28

Date de la Convocation
29 mars 2022

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la délibération : Fixation des tarifs des spectacles culturels

L'an deux mille vingt-deux et le quatre avril à dix-huit heure trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la Maison de la Pierre de Vers-Pont-du-Gard, sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de Commune du Pont du Gard.

PRESENTS : Pierre PRAT, Joachim VALLESPI, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Didier CATUOGNO représentant Martine LAGUERIE, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Jacques VIGNAL, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Carole GALINY, Elisabeth VIOLA, Didier GILLES, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET et Myriam CALLET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Jean-Marie ROSIER à Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT à Joachim VALLESPI, Numa NOEL à Pierre PRAT, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE, Thierry BOUDINAUD à Didier CATUOGNO, Eric TREMOULET à Philippe MARCHESI, Christelle ARMANDI à Florence BIOT, Claude MARTINET à Louis DONNET, Thierry ASTIER à Laurence TRAPIER, Nicolas CARTAILLER à Elisabeth VIOLA et Murielle GARCIA-FAVAND à Didier CATUOGNO.

ABSENTS EXCUSES : Didier VIGNOLLES, Isabel ORBEA, Antonella VIACAVALA et Jean-Marie MOULIN.

Il a été procédé, conformément aux articles L. 2121-15 et L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Philippe MARCHESI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

FIXATION DES TARIFS DES SPECTACLES CULTURELS

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment la compétence culturelle,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10,
Vu l'avis du groupe de travail Finances le 17 mars 2022,
Vu l'avis du Bureau en date du 28 mars 2022.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée communautaire que dans le cadre de l'exercice de la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive » des spectacles culturels ont lieu sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Afin de favoriser l'accès du plus grand nombre, et notamment la population de la communauté de communes du Pont du Gard, à une programmation culturelle, il est proposé au conseil communautaire de fixer les tarifs des spectacles culturels.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- **FIXE** les tarifs des spectacles culturels comme suit :

<i>Spectacle</i>	<i>Tarif</i>
Au Fil du Jazz	10,00 € Gratuit pour les moins de 12 ans
Les P'tits Zazous	5,00 € Gratuit pour les moins de 2 ans

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20220404-DE-2022-018-DE
Date de télétransmission : 11/04/2022
Date de réception préfecture : 11/04/2022

Samedis d'En Rire	10,00 € Gratuit pour les moins de 12 ans
-------------------	--

- **INSCRIT** les recettes sur le budget principal au chapitre 70, article 7062, fonction 311.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20220404-DE-2022-018-DE
Date de télétransmission : 11/04/2022
Date de réception préfecture : 11/04/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD**

REPUBLICQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

Séance du 4 avril 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents à la C. C.	en exercice	qui ont pris part à la délibération
32	32	28

Date de la Convocation
29 mars 2022

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
<i>Signature</i>

Objet de la délibération :
Approbation des comptes de gestion 2021

L'an deux mille vingt-deux et le quatre avril à dix-huit heure trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la Maison de la Pierre de Vers-Pont-du-Gard, sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de Commune du Pont du Gard.

PRESENTS : Pierre PRAT, Joachim VALLESPI, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Didier CATUOGNO représentant Martine LAGUERIE, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Jacques VIGNAL, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Carole GALINY, Elisabeth VIOLA, Didier GILLES, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET et Myriam CALLET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Jean-Marie ROSIER à Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT à Joachim VALLESPI, Numa NOEL à Pierre PRAT, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE, Thierry BOUDINAUD à Didier CATUOGNO, Eric TREMOULET à Philippe MARCHESI, Christelle ARMANDI à Florence BIOT, Claude MARTINET à Louis DONNET, Thierry ASTIER à Laurence TRAPIER, Nicolas CARTAILLER à Elisabeth VIOLA et Murielle GARCIA-FAVAND à Didier CATUOGNO.

ABSENTS EXCUSES : Didier VIGNOLLES, Isabel ORBEA, Antonella VIACAVA et Jean-Marie MOULIN.

Il a été procédé, conformément aux articles L. 2121-15 et L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Philippe MARCHESI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les instructions M14 et M4,
Vu l'avis du groupe de travail Finances le 17 mars 2022,
Vu l'avis du Bureau en date du 28 mars 2022,

Considérant les opérations passées sur l'exercice 2021 par le trésorier et l'Ordonnateur dans le respect des crédits autorisés par le Conseil Communautaire,

Le Vice-Président en charge des Finances et de la fiscalité présente au Conseil Communautaire les comptes de gestion 2021 tels qu'ils sont résumés ci-dessous :

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- **APPROUVE** le compte de gestion 2021 du budget « PRINCIPAL » lequel est résumé ci-dessous :

BUDGET PRINCIPAL	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés		9 262 866.65 €		1 096 454.09 €		10 359 320.74 €
Opérations de l'exercice	18 704 506.21 €	19 863 517.13 €	554 801.71 €	532 196.45 €	19 259 307.92 €	20 395 713.58 €
TOTAUX	18 704 506.21 €	29 126 383.78 €	554 801.71 €	1 628 650.54 €	19 259 307.92 €	30 755 034.32 €
Résultats de clôture		10 421 877.57 €		1 073 848.83 €		11 495 726.40 €
Restes à réaliser			192 914.99 €	132 845.10 €	192 914.99 €	132 845.10 €

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20220404-DE-2022-019-DE
Date de télétransmission : 11/04/2022
Date de réception préfecture : 11/04/2022

TOTAUX CUMULES	18 704 506.21 €	29 126 383.78 €	747 716.70 €	1 761 495.64 €	19 452 222.91 €	30 887 879.42 €
Résultats définitifs		16 421 377.57 €		1 013 773.94 €		11 435 656.81 €

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- **APPROUVE** le compte de gestion 2021 du budget annexe « GEMAPI » lequel est résumé ci-dessous :

BA GEMAPI	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés		3 475.22 €				3 475.22 €
Opérations de l'exercice	273 754.84 €	270 279.62 €			273 754.84 €	270 279.62 €
TOTAUX	273 754.84 €	273 754.84 €			273 754.84 €	273 754.84 €
Résultats de clôture						
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	273 754.84 €	273 754.84 €			273 754.84 €	273 754.84 €
Résultats définitifs						

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- **APPROUVE** le compte de gestion 2021 du budget annexe « ORDURES MENAGERES » lequel est résumé ci-dessous :

BA OM	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés		388 505.49 €	46 686.35 €		46 686.35 €	388 505.49 €
Opérations de l'exercice	1 439 975.30 €	1 197 821.78 €	93 107.07 €	70 200.54 €	1 533 082.37 €	1 268 022.32 €
TOTAUX	1 439 975.30 €	1 586 327.27 €	139 793.42 €	70 200.54 €	1 579 768.72 €	1 656 527.81 €
Résultats de clôture		146 351.97 €	69 592.88 €			76 759.09 €
Restes à réaliser			37 047.96 €		37 047.96 €	
TOTAUX CUMULES	1 439 975.30 €	1 586 327.27 €	176 841.38 €	70 200.54 €	1 616 816.68 €	1 656 527.81 €
Résultats définitifs		146 351.97 €	106 640.84 €			39 711.41 €

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- **APPROUVE** le compte de gestion 2021 du budget annexe « SPANC » lequel est résumé ci-dessous :

BA SPANC	EXPLOITATION		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés		11 244.17 €				11 244.17 €
Opérations de l'exercice	26 367.24 €	6 476.28 €			26 367.24 €	6 476.28 €
TOTAUX	26 367.24 €	17 720.45 €			26 367.24 €	17 720.45 €
Résultats de clôture	8 646.79 €				8 646.79 €	
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	26 367.24 €	17 720.45 €			26 367.24 €	17 720.45 €
Résultats définitifs	8 646.79 €				8 646.79 €	

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- **APPROUVE** le compte de gestion 2021 du budget annexe « HALTE FLUVIALE » lequel est résumé ci-dessous :

BA HALTE FLUVIALE	EXPLOITATION		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes

Accusé de réception en préfecture
030-24300684-20220404-DE-2022-019-DE
Date de télétransmission : 11/04/2022
Date de réception préfecture : 11/04/2022

Résultats reportés		218 164.16 €		35 909.96 €		254 074.12 €
Opérations de l'exercice	173 430.15 €	82 649.09 €	37 963.25 €	44 275.62 €	211 393.40 €	126 924.71 €
TOTAUX	173 430.15 €	300 813.25 €	37 963.25 €	80 185.58 €	211 393.40 €	380 998.83 €
Résultats de clôture		127 383.10 €		42 222.33 €		169 605.43 €
TOTAUX CUMULES	173 430.15 €	300 813.25 €	37 963.25 €	80 185.58 €	211 393.40 €	380 998.83 €
Résultats définitifs		127 383.10 €		42 222.33 €		169 605.43 €

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- **APPROUVE** le compte de gestion 2021 du budget annexe « MUTUALISATION » lequel est résumé ci-dessous :

BA MUTUALISATION	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés		4 953.59 €	1 419.10 €		1 419.10 €	4 953.59 €
Opérations de l'exercice	177 485.26 €	184 173.83 €		3 083.04 €	177 485.26 €	187 256.87 €
TOTAUX	177 485.26 €	189 127.42 €	1 419.10 €	3 083.04 €	178 904.36 €	192 210.46 €
Résultats de clôture		11 642.16 €		1 663.94 €		13 306.10 €
Restes à réaliser			13 306.10 €		13 306.10 €	
TOTAUX CUMULES	177 485.26 €	189 127.42 €	14 725.20 €	3 083.04 €	192 210.46 €	192 210.46 €
Résultats définitifs		11 642.16 €	11 642.16 €			

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- **APPROUVE** le compte de gestion 2021 du budget annexe « ATELIERS RELAIS » lequel est résumé ci-dessous :

BA ATELIERS RELAIS	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés		5 538.44 €		8 089.17 €		13 627.61 €
Opérations de l'exercice	57 495.63 €	51 957.19 €	38 221.84 €	47 962.49 €	95 717.47 €	99 919.68 €
TOTAUX	57 495.63 €	57 495.63 €	38 221.84 €	56 051.66 €	95 717.47 €	113 547.29 €
Résultat de clôture				17 829.82 €		17 829.82 €
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	57 495.63 €	57 495.63 €	38 221.84 €	56 051.66 €	95 717.47 €	113 547.29 €
Résultats définitifs				17 829.82 €		17 829.82 €

- **AUTORISE** le Président à signer tout document.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20220404-DE-2022-019-DE
Date de télétransmission : 11/04/2022
Date de réception préfecture : 11/04/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

Séance du 4 avril 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents à la C. C.	en exercice	qui ont pris part à la délibération
32	32	25

Date de la Convocation
29 mars 2022

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la délibération : Approbation des comptes administratifs 2021
--

L'an deux mille vingt-deux et le quatre avril à dix-huit heure trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la Maison de la Pierre de Vers-Pont-du-Gard, sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de Commune du Pont du Gard.

PRESENTS : Pierre PRAT, Joachim VALLESPI, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Didier CATUOGNO représentant Martine LAGUERIE, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Jacques VIGNAL, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Carole GALINY, Elisabeth VIOLA, Didier GILLES, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET et Myriam CALLET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Jean-Marie ROSIER à Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT à Joachim VALLESPI, Numa NOEL à Pierre PRAT, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE, Thierry BOUDINAUD à Didier CATUOGNO, Eric TREMOULET à Philippe MARCHESI, Christelle ARMANDI à Florence BIOT, Claude MARTINET à Louis DONNET, Thierry ASTIER à Laurence TRAPIER, Nicolas CARTAILLER à Elisabeth VIOLA et Murielle GARCIA-FAVAND à Didier CATUOGNO.

ABSENTS EXCUSES : Didier VIGNOLLES, Isabel ORBEA, Antonella VIACAVA et Jean-Marie MOULIN.

Il a été procédé, conformément aux articles L. 2121-15 et L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Philippe MARCHESI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2021

Le Président quitte la salle et ne prend pas part au vote de la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les instructions M14 et M4,
Vu les comptes de gestion présentés précédemment et approuvés dans cette même séance portant sur le Budget Principal, les Budgets Annexes Halte Fluviale, Ateliers Relais, SPANC, Ordures Ménagères, Gemapi et Mutualisation,
Vu l'avis du groupe de travail Finances le 17 mars 2022,
Vu l'avis du Bureau en date du 28 mars 2022,

Considérant les opérations passées sur l'exercice 2021 par le trésorier et l'Ordonnateur dans le respect des crédits autorisés par le Conseil Communautaire,

Le Vice-Président en charge des Finances et de la fiscalité présente au Conseil Communautaire les comptes administratifs 2021 tels qu'ils sont résumés ci-dessous :

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- **APPROUVE** le compte administratif 2021 du budget « PRINCIPAL » lequel est résumé ci-dessous :

BUDGET PRINCIPAL	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés		9 262 866.65 €		1 096 454.09 €		10 359 320.74 €

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20220404-DE-2022-020-DE
Date de télétransmission : 11/04/2022
Date de réception préfecture : 11/04/2022

Opérations de l'exercice	18 704 506.21 €	19 863 517.13 €	554 801.71 €	532 196.45 €	19 259 307.92 €	20 395 713.58 €
TOTAUX	18 704 506.21 €	29 126 383.78 €	554 801.71 €	1 628 650.54 €	19 259 307.92 €	30 755 034.32 €
Résultats de clôture		10 421 877.57 €		1 073 848.83 €		11 495 726.40 €
Restes à réaliser			192 914.99 €	132 845.10 €	192 914.99 €	132 845.10 €
TOTAUX CUMULES	18 704 506.21 €	29 126 383.78 €	747 716.70 €	1 761 495.64 €	19 452 222.91 €	30 887 879.42 €
Résultats définitifs		10 421 877.57 €		1 013 778.94 €		11 435 656.51 €

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- **APPROUVE** le compte administratif 2021 du budget annexe « GEMAPI » lequel est résumé ci-dessous :

BA GEMAPI	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés		3 475.22 €				3 475.22 €
Opérations de l'exercice	273 754.84 €	270 279.62 €			273 754.84 €	270 279.62 €
TOTAUX	273 754.84 €	273 754.84 €			273 754.84 €	273 754.84 €
Résultats de clôture						
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	273 754.84 €	273 754.84 €			273 754.84 €	273 754.84 €
Résultats définitifs						

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- **APPROUVE** le compte administratif 2021 du budget annexe « ORDURES MENAGERES » lequel est résumé ci-dessous :

BA OM	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés		388 505.49 €	46 686.35 €		46 686.35 €	388 505.49 €
Opérations de l'exercice	1 439 975.30 €	1 197 821.78 €	93 107.07 €	70 200.54 €	1 533 082.37 €	1 268 022.32 €
TOTAUX	1 439 975.30 €	1 586 327.27 €	139 793.42 €	70 200.54 €	1 579 768.72 €	1 656 527.81 €
Résultats de clôture		146 351.97 €	69 592.88 €			76 759.09 €
Restes à réaliser			37 047.96 €		37 047.96 €	
TOTAUX CUMULES	1 439 975.30 €	1 586 327.27 €	176 841.38 €	70 200.54 €	1 616 816.68 €	1 656 527.81 €
Résultats définitifs		146 351.97 €	106 640.84 €			39 711.13 €

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- **APPROUVE** le compte administratif 2021 du budget annexe « SPANC » lequel est résumé ci-dessous :

BA SPANC	EXPLOITATION		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés		11 244.17 €				11 244.17 €
Opérations de l'exercice	26 367.24 €	6 476.28 €			26 367.24 €	6 476.28 €
TOTAUX	26 367.24 €	17 720.45 €			26 367.24 €	17 720.45 €
Résultats de clôture	8 646.79 €				8 646.79 €	
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	26 367.24 €	17 720.45 €			26 367.24 €	17 720.45 €
Résultats définitifs	8 646.79 €				8 646.79 €	

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20220404-DE-2022-020-DE
Date de télétransmission : 11/04/2022
Date de réception préfecture : 11/04/2022

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- **APPROUVE** le compte administratif 2021 du budget annexe « Halte Fluviale » lequel est résumé ci-dessous :

BA HALTE FLUVIALE	EXPLOITATION		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés		218 164.16 €		35 909.96 €		254 074.12 €
Opérations de l'exercice	173 430.15 €	82 649.09 €	37 963.25 €	44 275.62 €	211 393.40 €	126 924.71 €
TOTAUX	173 430.15 €	300 813.25 €	37 963.25 €	80 185.58 €	211 393.40 €	380 998.83 €
Résultats de clôture		127 383.10 €		42 222.33 €		169 605.43 €
TOTAUX CUMULES	173 430.15 €	300 813.25 €	37 963.25 €	80 185.58 €	211 393.40 €	380 998.83 €
Résultats définitifs		127 383.10 €		42 222.33 €		169 605.43 €

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- **APPROUVE** le compte administratif 2021 du budget annexe « MUTUALISATION » lequel est résumé ci-dessous :

BA MUTUALISATION	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés		4 953.59 €	1 419.10 €		1 419.10 €	4 953.59 €
Opérations de l'exercice	177 485.26 €	184 173.83 €		3 083.04 €	177 485.26 €	187 256.87 €
TOTAUX	177 485.26 €	189 127.42 €	1 419.10 €	3 083.04 €	178 904.36 €	192 210.46 €
Résultats de clôture		11 642.16 €		1 663.94 €		13 306.10 €
Restes à réaliser			13 306.10 €		13 306.10 €	
TOTAUX CUMULES	177 485.26 €	189 127.42 €	14 725.20 €	3 083.04 €	192 210.46 €	192 210.46 €
Résultats définitifs		11 642.16 €	11 642.16 €			

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- **APPROUVE** le compte administratif 2021 du budget annexe « ATELIERS RELAIS » lequel est résumé ci-dessous :

BA ATELIERS RELAIS	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés		5 538.44 €		8 089.17 €		13 627.61 €
Opérations de l'exercice	57 495.63 €	51 957.19 €	38 221.84 €	47 962.49 €	95 717.47 €	99 919.68 €
TOTAUX	57 495.63 €	57 495.63 €	38 221.84 €	56 051.66 €	95 717.47 €	113 547.29 €
Résultat de clôture				17 829.82 €		17 829.82 €
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	57 495.63 €	57 495.63 €	38 221.84 €	56 051.66 €	95 717.47 €	113 547.29 €
Résultats définitifs				17 829.82 €		17 829.82 €

- **AUTORISE** le Président à signer tout document.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures (pour copie conforme)
Le 1^{er} Vice-Président,
Olivier SAUZET



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20220404-DE-2022-020-DE
Date de télétransmission : 11/04/2022
Date de réception préfecture : 11/04/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

Séance du 4 avril 2022

L'an deux mille vingt-deux et le quatre avril à dix-huit heure trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la Maison de la Pierre de Vers-Pont-du-Gard, sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de Commune du Pont du Gard.

PRESENTS : Pierre PRAT, Joachim VALLESPI, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Didier CATUOGNO représentant Martine LAGUERIE, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Jacques VIGNAL, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Carole GALINY, Elisabeth VIOLA, Didier GILLES, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET et Myriam CALLET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Jean-Marie ROSIER à Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT à Joachim VALLESPI, Numa NOEL à Pierre PRAT, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE, Thierry BOUDINAUD à Didier CATUOGNO, Eric TREMOULET à Philippe MARCHESI, Christelle ARMANDI à Florence BIOT, Claude MARTINET à Louis DONNET, Thierry ASTIER à Laurence TRAPIER, Nicolas CARTAILLER à Elisabeth VIOLA et Murielle GARCIA-FAVAND à Didier CATUOGNO.

ABSENTS EXCUSES : Didier VIGNOLLES, Isabel ORBEA, Antonella VIACAVA et Jean-Marie MOULIN.

Il a été procédé, conformément aux articles L. 2121-15 et L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Philippe MARCHESI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**AFFECTATION DU RESULTAT 2021
BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES**

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2021,
Statuant sur l'affectation de l'excédent de fonctionnement 2021,
Vu l'avis du groupe de travail Finances le 17 mars 2022,
Vu l'avis du Bureau en date du 28 mars 2022,

1) Budget principal

Constatant que le compte administratif 2021 de la Communauté de Communes du Pont du Gard présente un excédent de fonctionnement de clôture de 10 421 877.57 €,
Constatant le solde d'exécution positif de la section d'investissement de 1 073 848.83 €,
Constatant le solde négatif des restes à réaliser 2021 d'un montant de 60 069.89 €,
Constatant l'excédent de financement de la section d'investissement de 1 013 778.94 €,

L'excédent de fonctionnement est donc porté à 10 421 877.57 €
L'excédent de la section d'investissement est donc porté à 1 073 848.83 €

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- **DECIDE** d'affecter le résultat comme suit :

AFFECTATION A LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Exécution du virement à la section d'investissement (compte 1068)

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents à la C. C.	en exercice	qui ont pris part à la délibération
32	32	28

Date de la Convocation

29 mars 2022

Date d'affichage

Date de retrait de l'affichage

Signature

Objet de la délibération :

Affectation du résultat 2021
Budget principal
Budgets annexes

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20220404-DE-2022-021-DE
Date de télétransmission : 11/04/2022
Date de réception préfecture : 11/04/2022

SOLDE DISPONIBLE	10 421 877.57 €
AFFECTATION A LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Affectation à l'excédent de fonctionnement reporté (Report à nouveau créateur) (ligne 002)	10 421 877.57 €

2) Budget Annexe OM

Constatant que le compte administratif 2021 de la Communauté de Communes du Pont du Gard présente un excédent de fonctionnement de clôture de 146 351.97 €, Constatant le solde d'exécution négatif de la section d'investissement de 69 592.88 €, Constatant le solde négatif des restes à réaliser 2021 d'un montant de 37 047.96 €, un besoin de financement de 106 640.84 € est à couvrir,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- **DECIDE** d'affecter le résultat comme suit :

AFFECTATION A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
Exécution du virement à la section d'investissement (compte 1068)	106 640.84 €
SOLDE DISPONIBLE	39 711.13 €
AFFECTATION A LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Affectation à l'excédent de fonctionnement reporté (report à nouveau créateur) (ligne 002)	39 711.13 €

3) Budget Annexe SPANC

Constatant que le compte administratif 2021 de la Communauté de Communes du Pont du Gard présente un déficit d'exploitation de clôture de 8 646.79 €,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- **DECIDE** d'affecter le résultat comme suit :

AFFECTATION A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
Exécution du virement à la section d'investissement (compte 1068)	
SOLDE DISPONIBLE	
AFFECTATION A LA SECTION D'EXPLOITATION	
Affectation en report déficitaire d'exploitation reporté (report déficitaire) (ligne 002)	8 646.79 €

4) Budget Annexe halte fluviale

Constatant que le compte administratif 2021 de la Communauté de Communes du Pont du Gard présente un excédent d'exploitation de clôture de 127 383.10 €, Constatant le solde d'exécution positif de la section d'investissement de 42 222.33 € et l'absence de restes à réaliser 2021, Constatant qu'il n'y pas de besoin en financement de la section d'investissement,

L'excédent d'exploitation est donc porté à 127 383.10 €

L'excédent de la section d'investissement est donc porté à 42 222.33 €

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- **DECIDE** d'affecter le résultat comme suit :

AFFECTATION A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
--	--

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20220404-DE-2022-021-DE
Date de télétransmission : 11/04/2022
Date de réception préfecture : 11/04/2022

Exécution du virement à la section d'investissement (compte 1068)	
SOLDE DISPONIBLE	127 383.10 €
AFFECTATION A LA SECTION D'EXPLOITATION	
Affectation à l'excédent d'exploitation reporté (report à nouveau créateur) (ligne 002)	127 383.10 €

5) Budget Annexe Ateliers relais

Constatant que le compte administratif 2021 de la Communauté de Communes du Pont du Gard présente un excédent de fonctionnement de clôture de 0.00 €, Constatant le solde positif d'exécution de la section d'investissement de 17 829.82 € et l'absence de restes à réaliser 2021, Constatant qu'il n'y pas de besoin en financement de la section d'investissement,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- **DECIDE** d'affecter le résultat comme suit :

AFFECTATION A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
Exécution du virement à la section d'investissement (compte 1068)	
SOLDE DISPONIBLE	17 829.82 €
AFFECTATION A LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Affectation à l'excédent de fonctionnement reporté (report à nouveau créateur) (ligne 002)	0.00 €

6) Budget Annexe Mutualisation

Constatant que le compte administratif 2021 de la Communauté de Communes du Pont du Gard présente un excédent de fonctionnement de clôture de 11 642.16 €, Constatant le solde positif d'exécution de la section d'investissement de 1 663.94 €, Constatant le solde négatif des restes à réaliser 2021 d'un montant de 13 306.10 €, un besoin de financement de 11 642.16 € est à couvrir,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- **DECIDE** d'affecter le résultat comme suit :

AFFECTATION A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
Exécution du virement à la section d'investissement (compte 1068)	11 642.16 €
SOLDE DISPONIBLE	0.00 €
AFFECTATION A LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Affectation à l'excédent de fonctionnement reporté (report à nouveau créateur) (ligne 002)	0.00 €

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme)

Le Président,
Pierre PRAT




Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20220404-DE-2022-021-DE
Date de télétransmission : 11/04/2022
Date de réception préfecture : 11/04/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

Séance du 4 avril 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents à la C. C.	en exercice	qui ont pris part à la délibération
32	32	28

Date de la Convocation
29 mars 2022

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la délibération : Bilan annuel des acquisitions et des cessions immobilières

L'an deux mille vingt-deux et le quatre avril à dix-huit heure trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la Maison de la Pierre de Vers-Pont-du-Gard, sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de Commune du Pont du Gard.

PRESENTS : Pierre PRAT, Joachim VALLESPI, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Didier CATUOGNO représentant Martine LAGUERIE, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Jacques VIGNAL, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Carole GALINY, Elisabeth VIOLA, Didier GILLES, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET et Myriam CALLET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Jean-Marie ROSIER à Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT à Joachim VALLESPI, Numa NOEL à Pierre PRAT, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE, Thierry BOUDINAUD à Didier CATUOGNO, Eric TREMOULET à Philippe MARCHESI, Christelle ARMANDI à Florence BIOT, Claude MARTINET à Louis DONNET, Thierry ASTIER à Laurence TRAPIER, Nicolas CARTAILLER à Elisabeth VIOLA et Murielle GARCIA-FAVAND à Didier CATUOGNO.

ABSENTS EXCUSES : Didier VIGNOLLES, Isabel ORBEA, Antonella VIACAVA et Jean-Marie MOULIN.

Il a été procédé, conformément aux articles L. 2121-15 et L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Philippe MARCHESI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

BILAN ANNUEL DES ACQUISITIONS ET DES CESSIIONS IMMOBILIERES

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et L. 5211-37,
Vu l'avis du groupe de travail Finances le 17 mars 2022,
Vu l'avis du Bureau en date du 28 mars 2022,
Considérant la fin d'activité du Syndicat du Briançon dans le cadre de la compétence GEMAPI, l'actif immobilier a été transféré à titre gracieux à la Communauté de communes du Pont du Gard.

Monsieur le Président expose à l'assemblée communautaire que conformément à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire doit délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la communauté de communes sur son territoire pendant l'exercice budgétaire de l'année 2021, retracé par le compte administratif auquel ce bilan sera annexé.

Les acquisitions et cessions réalisées pendant l'année 2021 sont les suivantes :

ACQUISITIONS :

Compte	Bien	Valeur brute	Amortissements	Valeur nette	Collectivité bénéficiaire
2111	Retenue	318 848.02 €	0.00 €	318 848.02 €	CC Pont du Gard
2111	Terrains divers	14 269.00 €	0.00 €	14 269.00 €	CC Pont du Gard
2111	Parcelle AI	4 835.71 €	0.00 €	4 835.71 €	CC Pont du

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,
le
et publication,
du
ou notification,
du

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20220404-DE-2022-022-DE
Date de télétransmission : 11/04/2022
Date de réception préfecture : 11/04/2022

	n°288				Gard
2138	Travaux sur berge	40 863.14 €	0.00 €	40 863.14 €	CC Pont du Gard
2138	Retenue arrête	166 166.92 €	0.00 €	166 166.92 €	CC Pont du Gard
2138	Travaux urgents sur berges inondations	1 903 944.45 €	0.00 €	1 903 944.45 €	CC Pont du Gard
21538	Voies et réseaux	762 095.23 €	0.00 €	762 095.23 €	CC Pont du Gard

CESSIONS : NEANT

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver le bilan des acquisitions et des cessions immobilières de l'année 2021.


Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- **APPROUVE** le bilan des acquisitions et des cessions immobilières qui sera annexé au compte administratif 2021.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

Prat



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20220404-DE-2022-022-DE
Date de télétransmission : 11/04/2022
Date de réception préfecture : 11/04/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD**

REPUBLICQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

Séance du 4 avril 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents à la C. C.	en exercice	qui ont pris part à la délibération
32	32	28

Date de la Convocation
29 mars 2022

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
<i>Signature</i>

Objet de la délibération :
Vote des taux d'imposition pour 2022

L'an deux mille vingt-deux et le quatre avril à dix-huit heure trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la Maison de la Pierre de Vers-Pont-du-Gard, sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de Commune du Pont du Gard.

PRESENTS : Pierre PRAT, Joachim VALLESPI, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Didier CATUOGNO représentant Martine LAGUERIE, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Jacques VIGNAL, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Carole GALINY, Elisabeth VIOLA, Didier GILLES, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET et Myriam CALLET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Jean-Marie ROSIER à Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT à Joachim VALLESPI, Numa NOEL à Pierre PRAT, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE, Thierry BOUDINAUD à Didier CATUOGNO, Eric TREMOULET à Philippe MARCHESI, Christelle ARMANDI à Florence BIOT, Claude MARTINET à Louis DONNET, Thierry ASTIER à Laurence TRAPIER, Nicolas CARTAILLER à Elisabeth VIOLA et Murielle GARCIA-FAVAND à Didier CATUOGNO.

ABSENTS EXCUSES : Didier VIGNOLLES, Isabel ORBEA, Antonella VIACAVA et Jean-Marie MOULIN.

Il a été procédé, conformément aux articles L. 2121-15 et L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Philippe MARCHESI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts,
Vu la délibération n° DE-2019-095 portant motion clause de revoyure destinée au renforcement des marges de manœuvre de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu l'avis du groupe de travail Finances le 17 mars 2022,
Vu l'avis du Bureau en date du 28 mars 2022,
Considérant le contexte financier et fiscal des EPCI, avec la réforme de la fiscalité locale, entraînant une incertitude quant à l'évolution des ressources dans l'avenir,
Considérant enfin les nécessaires moyens permettant à la Communauté de communes de remplir ses missions de services publics auprès de la population et d'investir dans les services et le développement économique et social de son territoire,

Le Vice-président délégué aux Finances propose le vote des taux suivants :

Taxes	Taux 2021	Evolution de taux	Taux 2022
Fiscalité Entreprises			
CFE	26,57 %	0 point	26,57 %
Fiscalité Ménages			
TH	/	/	/
FB	3,00 %	0 point	3,00 %
FNB	2,85%	0 point	2,85%

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20220404-DE-2022-023-DE
Date de télétransmission : 11/04/2022
Date de réception préfecture : 11/04/2022

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité.

- **DECIDE** les taux d'imposition des taxes « économiques et ménages » relevant de la Communauté de Communes du Pont du Gard, pour l'année 2022, tel que décrits précédemment à savoir :
 - ✓ **Taxe foncière sur le bâti : 3,00 % ;**
 - ✓ **Taxe foncière sur le non bâti : 2,85 % ;**
 - ✓ **Cotisation Foncière des Entreprises : 26,57 %.**
- **CHARGE** Monsieur le Président de compléter, conformément à la décision de taux et de produits attendus telle qu'elle vient d'être définie, l'état de notification des bases d'imposition pour 2021 (état 1259) dès qu'il lui sera adressé, de notifier cette décision à la Direction des services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à le signer ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

leue



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20220404-DE-2022-023-DE
Date de télétransmission : 11/04/2022
Date de réception préfecture : 11/04/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD**

REPUBLICQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

Séance du 4 avril 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents à la C. C.	en exercice	qui ont pris part à la délibération
32	32	29

Date de la Convocation
29 mars 2022

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
<i>Signature</i>

Objet de la délibération :
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères 2022

L'an deux mille vingt-deux et le quatre avril à dix-huit heure trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la Maison de la Pierre de Vers-Pont-du-Gard, sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de Commune du Pont du Gard.

PRESENTS : Pierre PRAT, Joachim VALLESPI, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Didier CATUOGNO représentant Martine LAGUERIE, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Jacques VIGNAL, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Carole GALINY, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET et Myriam CALLET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Jean-Marie ROSIER à Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT à Joachim VALLESPI, Numa NOEL à Pierre PRAT, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE, Thierry BOUDINAUD à Didier CATUOGNO, Eric TREMOULET à Philippe MARCHESI, Christelle ARMANDI à Florence BIOT, Claude MARTINET à Louis DONNET, Thierry ASTIER à Laurence TRAPIER, Nicolas CARTAILLER à Elisabeth VIOLA et Murielle GARCIA-FAVAND à Didier CATUOGNO.

ABSENTS EXCUSES : Didier VIGNOLLES, Isabel ORBEA et Antonella VIACAVAL.

Il a été procédé, conformément aux articles L. 2121-15 et L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Philippe MARCHESI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2224-13, L. 5214-21

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 2520, 1609 quinquies C, 1609 nonies A ter, 1636 B sexies, 1639 A,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999,

Vu la loi de finances initiale pour 2004 et notamment son article 107,

Vu la circulaire d'application n° NOR/LBL/B/04/10068/C du 12 août 2004,

Vu la loi de finances pour 2005 n°2004-1484 du 30/12/2004 et notamment son article 101,

Vu la circulaire NORMCTB0600018C en date du 15 février 2006 relative à la fixation des taux d'imposition des quatre taxes directes locales en 2006,

Vu l'arrêté du Préfet du Gard n° 2004-282-1 du 8 octobre 2004 relatif au transfert de la compétence « Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés » à la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu les statuts modifiés de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu la délibération du 14 octobre 2004 portant perception de la TEOM en lieu et place des Syndicats Mixtes SICTOMU, SIOM Garrigues Vistrenque et SMICTOM,

Vu la délibération du 16 juin 2014 portant perception de la TEOM pour la Commune de Domazan,

Vu l'avis du groupe de travail Finances le 17 mars 2022,

Vu l'avis du Bureau en date du 28 mars 2022,

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20220404-DE-2022-024-DE
Date de télétransmission : 11/04/2022
Date de réception préfecture : 11/04/2022

Monsieur le Président informe l'assemblée communautaire des données fiscales de la taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères 2022. Il rappelle que la Communauté de Communes du Pont du Gard exerce la compétence ordures ménagères depuis le 1er janvier 2005. Elle doit voter un produit et un taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères :

- 1/ pour les trois communes sur lesquelles elle assure le service en régie directe (COMPS, MONTFRIN et MEYNES), sachant qu'en raison des différences de service rendu chaque commune constitue une zone, conformément à la délibération prise le 20 septembre 2010 : COMPS, MONTFRIN et MEYNES ;
- 2/ pour les communes couvertes par un syndicat. Il est rappelé que la Communauté de Communes du Pont du Gard a demandé à percevoir la TEOM en lieu et place des syndicats mixtes par délibérations en date du 14 octobre 2004 et du 16 juin 2014 (Domazan).

Dans ce cas, le taux et le produit attendu de TEOM est voté en fonction des zonages déterminés par les syndicats.

Pour 2022, pour les trois communes sur lesquelles elle assure le service en régie directe (COMPS, MONTFRIN et MEYNES), le Président présente la proposition portant sur le vote de taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères suivante :

- Augmentation du taux à 15,40% au lieu de à 15,20 % :

ANNEE		Bases prévisionnelles	Taux	Produits attendus
2022	COMPS	1 475 060 €	15,40%	227 159 €
	MONTFRIN	2 912 412 €	15,40%	448 511 €
	MEYNES	2 182 656 €	15,40%	336 129 €
TOTAL		6 570 128 €		1 011 799 €

Il est précisé que ce taux permet d'inscrire dans le budget primitif 2022 un produit prévisionnel de TEOM s'élevant à 1 011 799 € et d'équilibrer le coût du service.

- 2/ pour les communes couvertes par un syndicat. Il est rappelé que la Communauté de Communes du Pont du Gard a demandé à percevoir la TEOM en lieu et place des syndicats mixtes par délibérations en date du 14 octobre 2004 et du 16 juin 2014 (Domazan).

Dans ce cas le taux de TEOM est voté en fonction des zonages déterminés par les syndicats.

	ZONE
SMICTOM	ARAMON / THEZIERS/ ESTEZARGUES / DOMAZAN
SICTOMU	CASTILLON DU GARD / COLLIAS / FOURNES / POUZILHAC / REMOULINS / ST BONNET DU GARD / ST HILAIRE D'OZILHAN / VALLIGUIERES / VERS-PONT-DU-GARD

Sur cette base, le Conseil Communautaire, après avoir entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité.

- **DECIDE** de voter le taux d'imposition de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en 2022 pour les Communes de COMPS, MEYNES, MONTFRIN à 15,40 % pour un produit attendu de 1 011799,71 € tel que décrits précédemment à savoir :

ANNEE		Bases prévisionnelles	Taux	Produits attendus
2022	COMPS	1 475 060 €	15,40%	227 159 €
	MONTFRIN	2 912 412 €	15,40%	448 511 €

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20220404-DE-2022-024-DE
Date de télétransmission : 11/04/2022
Date de réception préfecture : 11/04/2022

	MEYNES	2 182 656 €	15,40%	336 129 €
TOTAL		6 570 128 €		1 011 799 €

- **VOTE** les taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères suivants :

Pour le Syndicat SMICTOM Rhône-Garrigues : maintien du taux de TEOM à 15,70 % pour un produit attendu à hauteur de 1 117 829 €.

ANNEE		Bases prévisionnelles	Taux	Produits attendus
2022	ARAMON	4 757 064 €	15,70%	746 859 €
	DOMAZAN	1 003 412 €	15,70%	157 536 €
	ESTEZARGUES	512 276 €	15,70%	80 427 €
	THEZIERS	847 181 €	15,70%	133 007 €
TOTAL		7 119 933 €		1 117 829 €

Pour le Syndicat SICTOM de la région d'Uzès (SICTOMU) : maintien du taux de TEOM de à 13,10 % pour un produit attendu à hauteur de 1 594 982 €.

ANNEE		Bases prévisionnelles	Taux	Produits attendus
2022	CASTILLON DU GARD	2 159 010 €	13,10%	282 830 €
	COLLIAS	1 354 895 €	13,10%	177 491 €
	FOURNES	1 012 798 €	13,10%	132 677 €
	POUZILHAC	657 195 €	13,10%	86 093 €
	REMOULINS	2 661 153 €	13,10%	348 611 €
	ST BONNET DU GARD	796 066 €	13,10%	104 285 €
	ST HILAIRE D'OZILHAN	996 270 €	13,10%	130 511 €
	VALLIGUIERES	584 676 €	13,10%	76 593 €
	VERS PONT DU GARD	1 953 374 €	13,10%	255 892 €
	TOTAL		12 175 437 €	

- **CHARGE** Monsieur le Président de compléter, conformément à la décision de taux et de produits attendus telle qu'elle vient d'être définie, l'état de notification des bases d'imposition pour 2022 (état 1259), de notifier cette décision à la Direction des services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à le signer ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

Pierre Prat



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20220404-DE-2022-024-DE
Date de télétransmission : 11/04/2022
Date de réception préfecture : 11/04/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

Séance du 4 avril 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents à la C. C.	en exercice	qui ont pris part à la délibération
32	32	29

Date de la Convocation
29 mars 2022

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
<i>Signature</i>

Objet de la délibération :
Vote du produit attendu de la taxe GEMAPI 2022

L'an deux mille vingt-deux et le quatre avril à dix-huit heure trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la Maison de la Pierre de Vers-Pont-du-Gard, sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de Commune du Pont du Gard.

PRESENTS : Pierre PRAT, Joachim VALLESPI, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Didier CATUOGNO représentant Martine LAGUERIE, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Jacques VIGNAL, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Carole GALINY, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET et Myriam CALLET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Jean-Marie ROSIER à Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT à Joachim VALLESPI, Numa NOEL à Pierre PRAT, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE, Thierry BOUDINAUD à Didier CATUOGNO, Eric TREMOULET à Philippe MARCHESI, Christelle ARMANDI à Florence BIOT, Claude MARTINET à Louis DONNET, Thierry ASTIER à Laurence TRAPIER, Nicolas CARTAILLER à Elisabeth VIOLA et Murielle GARCIA-FAVAND à Didier CATUOGNO.

ABSENTS EXCUSES : Didier VIGNOLLES, Isabel ORBEA et Antonella VIACAVA.

Il a été procédé, conformément aux articles L. 2121-15 et L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Philippe MARCHESI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

VOTE DU PRODUIT ATTENDU DE LA TAXE GEMAPI 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) créant une nouvelle taxe, permettant de financer la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI),
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit le transfert de la compétence GEMAPI des communes aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,
Vu l'article 53 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 des finances rectificatives pour 2018,
Vu l'article 164 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
Vu les articles 1530 bis et 1639 A du Code Général des Impôts,
Vu la délibération n°DE-2017-084 en date du 02/10/2017 portant modification des statuts sur l'exercice de la compétence hors GEMAPI,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n°2018-012 portant sur l'instauration de la taxe GEMAPI,
Vu l'avis du groupe de travail Finances le 17 mars 2022,
Vu l'avis du Bureau en date du 28 mars 2022,

Considérant que la cotisation pour l'EPTB des Gardons va connaître une forte augmentation due à la réactualisation des prévisions de dépenses et de recettes (dissolution SMD, retrait Département, travaux à mettre en œuvre, répondre aux enjeux...) et à un ajustement des équilibres entre collectivités avec une évolution pour 2022 à 18,23 € par habitant au lieu de 10,60 €.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20220404-DE-2022-025-DE
Date de télétransmission : 11/04/2022
Date de réception préfecture : 11/04/2022

Par délibération n°2018-012 en date du 12/02/2018, le Conseil communautaire a institué la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à compter des impositions dues au titre de 2018. Les dispositions de cette nouvelle taxe sont codifiées à l'article 1530 bis et 1639 A du Code Général des Impôts.

Pour 2022, le produit attendu a été calculé pour couvrir entièrement le coût annuel prévisionnel résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI déduction faite des transferts de charges.

Cette taxe inclut les appels à cotisations des structures intercommunales pour l'exercice exclusif des missions GEMAPI plus les dépenses portées directement par la Communauté des Communes du Pont du Gard et s'élèverait, à ce jour, à 278 267,96 €.

Le Vice-président délégué aux Finances propose donc d'arrêter le produit global attendu de la taxe GEMAPI à 278 268,00 € pour l'année 2022.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité.

- **ARRETE** pour l'année 2022, le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) à 278 268,00 €.
- **AUTORISE** le Président à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

Leve | 

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

Séance du 4 avril 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents à la C. C.	en exercice	qui ont pris part à la délibération
32	32	32

Date de la Convocation
29 mars 2022

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la délibération : Subvention d'équilibre du budget principal 2022 aux budgets annexes 2022 : ateliers relais, ordures ménagères et mutualisation

L'an deux mille vingt-deux et le quatre avril à dix-huit heure trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la Maison de la Pierre de Vers-Pont-du-Gard, sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de Commune du Pont du Gard.

PRESENTS : Didier VIGNOLLES, Isabel ORBEA, Pierre PRAT, Antonella VIACAVA, Joachim VALLESPI, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Didier CATUOGNO représentant Martine LAGUERIE, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Jacques VIGNAL, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Carole GALINY, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET et Myriam CALLET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Jean-Marie ROSIER à Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT à Joachim VALLESPI, Numa NOEL à Pierre PRAT, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE, Thierry BOUDINAUD à Didier CATUOGNO, Eric TREMOULET à Philippe MARCHESI, Christelle ARMANDI à Florence BIOT, Claude MARTINET à Louis DONNET, Thierry ASTIER à Laurence TRAPIER, Nicolas CARTAILLER à Elisabeth VIOLA et Murielle GARCIA-FAVAND à Didier CATUOGNO.

ABSENTS EXCUSES : /.

Il a été procédé, conformément aux articles L. 2121-15 et L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Philippe MARCHESI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**SUBVENTION D'EQUILIBRE DU BUDGET PRINCIPAL 2022 AUX BUDGETS
ANNEXES 2022 : ATELIERS RELAIS, ORDURES MENAGERES ET
MUTUALISATION**

Vu l'article I. 2224-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2018-033 portant création du Budget Annexe ATELIERS RELAIS,
Vu la délibération n° DE-2012-014 du 26 mars 2012 portant création du budget annexe ORDURES MENAGERES,
Vu la délibération n° DE-2019-024 portant création du Budget Annexe MUTUALISATION,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu l'avis du groupe de travail Finances le 17 mars 2022,
Vu l'avis du Bureau en date du 28 mars 2022,

Le Vice-président en charge des finances et de la fiscalité propose à l'assemblée d'approuver les versements au titre de l'exercice 2022 des subventions d'équilibre du Budget Principal 2022 vers les Budgets Annexes 2022 ATELIERS RELAIS, ORDURES MENAGERES et MUTUALISATION à savoir :

BUDGET ANNEXE ATELIERS RELAIS	5 244.35 €
BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES	141 500.11 €
BUDGET ANNEXE MUTUALISATION	60 292.34 €

Il est précisé que les montants précités correspondent à des montants plafonds qui seront ajustés en fonction des besoins réels de chaque budget annexe à l'issue de l'exercice budgétaire 2022.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20220404-DE-2022-026-DE
Date de télétransmission : 11/04/2022
Date de réception préfecture : 11/04/2022

Le versement d'une subvention d'équilibre au budget annexe ORDURES MENAGERES en 2022 est nécessaire afin de pourvoir à son équilibre. Une trajectoire d'équilibre a été définie pour ce budget laquelle se décline en plusieurs points :

- Optimisation des dépenses de fonctionnement ;
- Echelonnement des projets d'investissement ;
- Augmentation du taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères en 2022 en passant de 15.20 % à 15.40 % et une réflexion sera menée pour 2023.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- **APPROUVE** le versement des subventions d'équilibre du Budget Principal 2022 vers les budgets annexes 2022 ATELIERS RELAIS, ORDURES MENAGERES et MUTUALISATION comme énoncés ci-dessus.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au Budget Principal 2022 et aux budgets annexes précités 2022.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

Séance du 4 avril 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents à la C. C.	en exercice	qui ont pris part à la délibération
32	32	32

Date de la Convocation
29 mars 2022

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la délibération : Budget principal et budgets annexes 2022

L'an deux mille vingt-deux et le quatre avril à dix-huit heure trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la Maison de la Pierre de Vers-Pont-du-Gard, sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de Commune du Pont du Gard.

PRESENTS : Didier VIGNOLLES, Isabel ORBEA, Pierre PRAT, Antonella VIACAVA, Joachim VALLESPI, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Didier CATUOGNO représentant Martine LAGUERIE, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Jacques VIGNAL, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Carole GALINY, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET et Myriam CALLET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Jean-Marie ROSIER à Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT à Joachim VALLESPI, Numa NOEL à Pierre PRAT, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE, Thierry BOUDINAUD à Didier CATUOGNO, Eric TREMOULET à Philippe MARCHESI, Christelle ARMANDI à Florence BIOT, Claude MARTINET à Louis DONNET, Thierry ASTIER à Laurence TRAPIER, Nicolas CARTAILLER à Elisabeth VIOLA et Murielle GARCIA-FAVAND à Didier CATUOGNO.

ABSENTS EXCUSES : /.

Il a été procédé, conformément aux articles L. 2121-15 et L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Philippe MARCHESI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES 2022

Le Vice-Président en charge des finances et de la fiscalité présente le budget principal 2022,

Il présente également les 5 budgets annexes 2022 de la Communauté de Communes du Pont du Gard.

Vu l'avis du groupe de travail Finances le 17 mars 2022,

Vu l'avis du Bureau en date du 28 mars 2022,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- **ADOpte** le BUDGET PRINCIPAL :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	20 369 937.47 €	29 875 201.61 €
Investissement (incluant les RAR)	1 240 513.11 €	1 756 236.64 €

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à la majorité :

- POUR : 24 ;
- CONTRE : 0 ;
- ABSENTION : 8 (Martine ESCOFFIER, Muriel DHERBECOURT, Joachim VALLESPI, Louis DONNET, Didier CATUOGNO, Thierry BOUDINAUD, Claude MARTINET et Muriel GARCIA-FAVAND).

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20220404-DE-2022-027-DE
Date de télétransmission : 11/04/2022
Date de réception préfecture : 11/04/2022

- **ADOpte** le budget annexe « MUTUALISATION » :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	281 915.97 €	281 915.97 €
Investissement (incluant les RAR)	20 424.07 €	20 424.07 €

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- **ADOpte** le budget annexe « SPANC » :

	Dépenses	Recettes
Exploitation	69 054.00 €	69 054.00 €

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- **ADOpte** le budget annexe « HALTE FLUVIALE » :

	Dépenses	Recettes
Exploitation	136 237.92 €	195 526.35 €
Investissement	103 352.25 €	103 352.25 €

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à la majorité :

- POUR : 29 ;
- CONTRE : 0 ;
- ABSENTION : 3 (Martine ESCOFFIER, Louis DONNET et Claude MARTINET).

- **ADOpte** le budget annexe « ORDURES MENAGERES » :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	1 413 922.50 €	1 413 922.50 €
Investissement (incluant les RAR)	195 817.07 €	195 817.07 €

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.


- **ADOpte** le budget annexe « ATELIERS RELAIS » :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	60 940.19 €	60 940.19 €
Investissement	43 945.84 €	64 069 .05 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

Pierre Prat



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20220404-DE-2022-027-DE
Date de télétransmission : 11/04/2022
Date de réception préfecture : 11/04/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

Séance du 4 avril 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents à la C. C.	en exercice	qui ont pris part à la délibération
32	32	32

Date de la Convocation
29 mars 2022

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la délibération : Dérogação à l'obligation d'amortissement des immobilisations au prorata temporis en M57
--

L'an deux mille vingt-deux et le quatre avril à dix-huit heure trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la Maison de la Pierre de Vers-Pont-du-Gard, sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de Communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Didier VIGNOLLES, Isabel ORBEA, Pierre PRAT, Antonella VIACAVA, Joachim VALLESPI, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Didier CATUOGNO représentant Martine LAGUERIE, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Jacques VIGNAL, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Carole GALINY, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET et Myriam CALLET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Jean-Marie ROSIER à Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT à Joachim VALLESPI, Numa NOEL à Pierre PRAT, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE, Thierry BOUDINAUD à Didier CATUOGNO, Eric TREMOULET à Philippe MARCHESI, Christelle ARMANDI à Florence BIOT, Claude MARTINET à Louis DONNET, Thierry ASTIER à Laurence TRAPIER, Nicolas CARTAILLER à Elisabeth VIOLA et Murielle GARCIA-FAVAND à Didier CATUOGNO.

ABSENTS EXCUSES : /.

Il a été procédé, conformément aux articles L. 2121-15 et L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Philippe MARCHESI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**DEROGATION A L'OBLIGATION D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS
AU PRORATA TEMPORIS EN M57**

Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° DE-2021-066 en date du 27/09/2021 mettant en place la nomenclature M57 à compter du 01/01/2022 pour les budgets auparavant gérés en M14,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu l'avis du groupe de travail Finances le 17 mars 2022,
Vu l'avis du Bureau en date du 28 mars 2022,

L'instruction budgétaire et comptable M57 impose l'amortissement au prorata temporis des immobilisations acquises.

L'amortissement débute ainsi à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de services attendus de l'immobilisation. Il est toutefois possible de déroger à cette règle pour certaines catégories de biens par délibération listant les catégories de biens concernés.

Dans ce cadre, et au vu du faible enjeu des biens ci-après, il est proposé de déroger à l'obligation d'amortir au prorata temporis pour les biens suivants :

- Budget principal : biens de faible valeur dont le montant est inférieur à 400.00 € TTC
- Budget annexe Ordures Ménagères : biens de faible valeur dont le montant est inférieur à 200.00 € TTC
- Budget annexe Mutualisation : biens de faible valeur dont le montant est inférieur à 200.00 € TTC

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20220404-DE-2022-028-DE
Date de télétransmission : 11/04/2022
Date de réception préfecture : 11/04/2022



- Budget annexe Ateliers relais : biens de faible valeur dont le montant est inférieur à 200.00 € TTC

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- **APPROUVE** la liste des biens concernés par la dérogation à l'obligation d'amortissement au prorata temporis des biens susmentionnés.
- **CHARGE** l'ordonnateur d'appliquer la présente dérogation.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20220404-DE-2022-028-DE
Date de télétransmission : 11/04/2022
Date de réception préfecture : 11/04/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

Séance du 4 avril 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents à la C. C.	en exercice	qui ont pris part à la délibération
32	32	32

Date de la Convocation
29 mars 2022

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
<i>Signature</i>

Objet de la délibération :
Modalités d'exercice de la fongibilité des crédits en M57 pour les budgets gérés en M57

L'an deux mille vingt et deux et le quatre avril à dix-huit heure trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la Maison de la Pierre de Vers-Pont-du-Gard, sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de Communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Didier VIGNOLLES, Isabel ORBEA, Pierre PRAT, Antonella VIACAVA, Joachim VALLESPI, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Didier CATUOGNO représentant Martine LAGUERIE, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Jacques VIGNAL, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Carole GALINY, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET et Myriam CALLET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Jean-Marie ROSIER à Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT à Joachim VALLESPI, Numa NOEL à Pierre PRAT, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE, Thierry BOUDINAUD à Didier CATUOGNO, Eric TREMOULET à Philippe MARCHESI, Christelle ARMANDI à Florence BIOT, Claude MARTINET à Louis DONNET, Thierry ASTIER à Laurence TRAPIER, Nicolas CARTAILLER à Elisabeth VIOLA et Murielle GARCIA-FAVAND à Didier CATUOGNO.

ABSENTS EXCUSES : /.

Il a été procédé, conformément aux articles L. 2121-15 et L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Philippe MARCHESI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

MODALITES D'EXERCICE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS EN M57 POUR LES BUDGETS GERES EN M57

Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5217-10-6,
Vu la délibération n° DE-2021-066 en date du 27/09/2021 mettant en place la nomenclature M57 à compter du 01/01/2022 pour les budgets auparavant gérés en M14,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu l'avis du groupe de travail Finances le 17 mars 2022,
Vu l'avis du Bureau en date du 28 mars 2022,

La fongibilité des crédits permet au Président, si l'Assemblée délibérante l'y a autorisé, d'effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et ce dans une limite fixée par l'Assemblée délibérante. L'article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe cette limite à 7.5 % des dépenses réelles de la section.

En cas de recours à cette possibilité, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

La Communauté de Communes du Pont du Gard est amenée à proposer plusieurs décisions modificatives par an. Celles-ci permettent, en particulier, de traiter les demandes de virements de crédits d'un chapitre à l'autre.

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture
030 243000684 20220404 DE 2022_029 DE
Date de télétransmission : 11/04/2022
Date de réception préfecture : 11/04/2022

Dans le cas où les délais de gestion d'une décision modificative ne permettent pas de faire face à une dépense urgente dans un chapitre qui ne dispose pas d'un disponible suffisant, il est proposé d'autoriser le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Il est proposé de retenir ce seuil pour tous les budgets gérés en M57.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections des budgets gérés en M57.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte relatif à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20220404-DE-2022-029-DE
Date de télétransmission : 11/04/2022
Date de réception préfecture : 11/04/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD**

REPUBLICQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

Séance du 4 avril 2022

L'an deux mille vingt-deux et le quatre avril à dix-huit heure trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la Maison de la Pierre de Vers-Pont-du-Gard, sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de Commune du Pont du Gard.

PRESENTS : Didier VIGNOLLES, Isabel ORBEA, Pierre PRAT, Antonella VIACAVA, Joachim VALLESPI, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Didier CATUOGNO représentant Martine LAGUERIE, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Jacques VIGNAL, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Carole GALINY, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET et Myriam CALLET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Jean-Marie ROSIER à Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT à Joachim VALLESPI, Numa NOEL à Pierre PRAT, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE, Thierry BOUDINAUD à Didier CATUOGNO, Eric TREMOULET à Philippe MARCHESI, Christelle ARMANDI à Florence BIOT, Claude MARTINET à Louis DONNET, Thierry ASTIER à Laurence TRAPIER, Nicolas CARTAILLER à Elisabeth VIOLA et Murielle GARCIA-FAVAND à Didier CATUOGNO.

ABSENTS EXCUSES : /.

Il a été procédé, conformément aux articles L. 2121-15 et L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Philippe MARCHESI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS
FILIERES ADMINISTRATIVE - TECHNIQUE - POLICE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu l'avis du Bureau en date du 28 mars 2022,

Le Vice-président délégué aux Ressources Humaines indique à l'assemblée qu'il convient de créer les postes suivants :

Le tableau des effectifs est en conséquence modifié.

Filière	Grade	Temps	Nbre de postes à créer
Administratif	Rédacteur	35H	1
Police	Brigadier-chef principal	35h	1
Technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe - CDI	35h	1
Technique	Technicien	35h	1
	Volontariat Territorial en Administratif (VTA) - Contrat de projet	35h	1

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20220404-DE-2022-030-DE
Date de télétransmission : 11/04/2022
Date de réception préfecture : 11/04/2022

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité.


- **APPROUVE** les créations des postes comme énoncées ci-dessus.
- **MODIFIE** le tableau des effectifs ci-après.

- **DIT** que les crédits sont inscrits aux budgets actuels et suivants.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

veve



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20220404-DE-2022-030-DE
Date de télétransmission : 11/04/2022
Date de réception préfecture : 11/04/2022

FILIERE	CAT	CADRE D'EMPLOI	GRADE	QUOTITE POSTE	POURVU	NON POURVU
	A	Directeur Général des Services	DGS	35 h	1	
ADMINISTRATIVE	A	Attaché	attaché	35 h	2	1
			Attaché hors classe			1
			Attaché Principal	35 h		1
	B	Rédacteur	Rédacteur principal 1°cl	35 h		1
			Rédacteur principal 2 cl	35 h	3	
			Rédacteur	35 h	1	1
	C	Adjoint Administratif	Adj Adm principal 1°cl	35 h	5	
				18 h	1	
			Adjoint Adm ppal 2°cl	35H	2	
				28H	1	
Adjoint Administratif	35h	4	1			
TECHNIQUE	A	Ingénieur	Ingénieur	35 h	1	1
			Ingénieur Principal	35 h	1	
	B	Technicien	Technicien principal de 1ère classe	35 h	1	
			Technicien principal de 2ème classe	35h	1	
			Technicien	35 h		2
	C	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	35 h	1	
			Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	35 h	2
		Adjoint technique principal 2ème classe		35 h	23	1
				14 h	1	
		Adjoint technique		35 h	25	4
				28h	3	
				25 h		1
				24 h	1	
		21h		1		
	20 h	1				
POLICE	B	Chef de service de police	Chef de Service Police principal 1°cl	35H	1	
	C	Agent de police	Brigadier Chef Principal	35 h	5	1
			Gardien-Brigadier	35 H	3	2
MÉDICO-SOCIALE		Cadre de santé	Cadre de santé de 1ère classe	35h	1	
	A	Puéricultrice	Puéricultrice hors classe	35h	1	
			Puéricultrice de classe normale	35h	1	

Accusé de réception en préfecture
030-24300684;20220404-DE-2022-030-DE
Date de télétransmission : 11/04/2022
Date de réception en préfecture : 11/04/2022

		Infirmière	Infirmière de classe normale	35h	2	
		Educateurs de Jeunes Enfants	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	35h	5	1
	B	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puér.principal 1°cl	35 h	7	
			Auxiliaire de puér.principal 2°cl	35 h	1	
				28 h		1
C	Agent social	agent social principal de 2ème classe	35 h	1		
TOTAL					109	21

ETAT DES NON TITULAIRES SUR EMPLOI PERMANENT AU 06/12/2021							
Référence statutaire	Délibération	Nature des fonctions	Catégorie	Nature contrat	Durée de travail	Pourvu	Non pourvu
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2006	2018-098 du 24/09/2018	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014 + 2014-062	Educateur de jeunes enfants/Directeur adjoint	Cat A	CDI	35h	2	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Aide-maternelle	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Animatrice	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2016-049 du 06/06/2016	Coordonnateur et instructeur des droits du sol	Cat A	CDD	35h		1

Accusé de réception en préfecture
030-24300684-2022-04-DE-2022-030-DE
Date de télétransmission : 11/04/2022
Date de réception en préfecture : 11/04/2022

1984, art 3-3 2°	6						
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-3 2°	2018-098 du 24/09/2018	Instructeur des autorisations du droit des sols	Cat B	CDD	35h		1
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-3 2°	2015-107 du 14/12/2015	Chargé de mission ADAP et gestion des bâtiments	Cat A	CDD	35h		1
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2006	2018-132 du 10/12/2018	Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2007	2018-132 du 10/12/2018	Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2008	2018-132 du 10/12/2018	Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2009	2018-132 du 10/12/2018	Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2010	2018-132 du 10/12/2018	Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2011	2019-001 du 11/02/2019	Animatrice/Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	15,5 h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2011	2018-132 du 10/12/2018	Animatrice/Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	30h	1	

Accusé de réception en préfecture
030-24300684-2022-0404-DE-2022-030-DE
Date de télétransmission : 11/04/2022
Date de réception en préfecture : 11/04/2022

843 du 26/07/20 12							
Loi n° 84- 53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005- 843 du 26/07/20 13	2018-132 du 10/12/201 8	Assistante- éducatrice/Agent entretien	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84- 53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005- 843 du 26/07/20 14	2018-132 du 10/12/201 8	Aide-éducatrice	Cat C	CDI	15,5 h	1	
Loi n° 84- 53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005- 843 du 26/07/20 15	2018-132 du 10/12/201 8	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84- 53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005- 843 du 26/07/20 16	2018-132 du 10/12/201 8	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	35h		1
Loi n° 84- 53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005- 843 du 26/07/20 17	2018-132 du 10/12/201 8	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84- 53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005- 843 du 26/07/20 19	2018-132 du 10/12/201 8	Directrice de crèche	Cat A	CDI	35h		1
Loi n° 84- 53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005- 843 du 26/07/20 20	2018-132 du 10/12/201 8	Assistante administrative	Cat C	CDI	21h	1	
Loi n° 84- 53, 26 janvier 1984, art 3-3 2°	2020-114 du 30/11/202 0	Chargé de mission aménagement et mobilité	Cat A	CDD	35 h	1	

Accusé de réception en préfecture
030-24300684-20220404-DE-2022-030-DE
Date de télétransmission : 11/04/2022
Date de réception en préfecture : 11/04/2022

Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2014	2022-XX du 07/04/2022	Adjoint technique Principal 2ème classe Aide-éducatrice	Cat C	CDI	35	1
TOTAL					19	6

ETAT DES NON TITULAIRES SUR EMPLOI NON PERMANENT AU 06/12/2021

Référence statutaire	Délibération	Nature des fonctions	Catégorie	Nature contrat	Durée de travail	Effectifs	Non pourvu
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 2°	DE-2018-029 19 mars 2018			accroissement saisonnier et/ou temporaire	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 2°	13/02/2003	Agent administratif	Cat C	Besoin occasionnel	35h		1
article L.6211-1 Code du travail loi n° 92-675 du 17 juillet 1992	2012-047 du 18/06/2012 et 2020-114 du 30/11/2020	Chargé de communication		Contrat apprentissage	35h	2	0
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3	N°2021-041 du 14/06/21	Conseiller numérique		CDD	35h	2	0
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-II	N°2021-041 du 14/06/21	Chargé de mission Petites Villes de Demain		Contrat de projet	35h		1
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-II	N°2021-041 du 14/06/21	ASVP		Contrat de projet	35h	2	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-II	N°2022-XXX du 4/04/2022	VTA		Contrat de projet	35h	1	
TOTAL						7	2

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20220404-DE-2022-030-DE
Date de télétransmission : 11/04/2022
Date de réception préfecture : 11/04/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

Séance du 4 avril 2022

L'an deux mille vingt-deux et le quatre avril à dix-huit heure trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la Maison de la Pierre de Vers-Pont-du-Gard, sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de Commune du Pont du Gard.

PRESENTS : Didier VIGNOLLES, Isabel ORBEA, Pierre PRAT, Antonella VIACAVA, Joachim VALLESPI, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Didier CATUOGNO représentant Martine LAGUERIE, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Jacques VIGNAL, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Carole GALINY, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET et Myriam CALLET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Jean-Marie ROSIER à Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT à Joachim VALLESPI, Numa NOEL à Pierre PRAT, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE, Thierry BOUDINAUD à Didier CATUOGNO, Eric TREMOULET à Philippe MARCHESI, Christelle ARMANDI à Florence BIOT, Claude MARTINET à Louis DONNET, Thierry ASTIER à Laurence TRAPIER, Nicolas CARTAILLER à Elisabeth VIOLA et Murielle GARCIA-FAVAND à Didier CATUOGNO.

ABSENTS EXCUSES : /.

Il a été procédé, conformément aux articles L. 2121-15 et L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Philippe MARCHESI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES
FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT
PROFESSIONNEL (RIFSEEP)
INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET
COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L714-4,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu les délibérations instaurant ou modifiant la mise en œuvre régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel DE-2017-087 en date du 13 novembre 2017, DE2018-066a en date du 04 juin 2018 et DE-2020-118 du 30 novembre 2020,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 mars 2022,

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20220404-DE-2022-031-DE
Date de télétransmission : 11/04/2022
Date de réception préfecture : 11/04/2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents à la C. C.	en exercice	qui ont pris part à la délibération
32	32	32

Date de la Convocation
29 mars 2022

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la délibération :
Mise à jour du RIFSEEP

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Vu l'avis du Bureau en date du 28 mars 2022,
Vu le tableau des effectifs,
Considérant la nécessité de mettre à jour le RIFSEEP suite à des évolutions réglementaires et jurisprudentielles,

Il est proposé au Conseil communautaire d'adopter les dispositions suivantes :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

I. L'IFSE

A.- LE PRINCIPE

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est donc liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

B.- LES BÉNÉFICIAIRES

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : attachés territoriaux, les ingénieurs territoriaux, cadres de santé, conseillers territoriaux socio-éducatifs, infirmiers territoriaux, rédacteurs territoriaux, techniciens territoriaux, éducateurs territoriaux de jeunes enfants, adjoints administratifs territoriaux, agents de maîtrise territoriaux, adjoints techniques territoriaux, agents sociaux territoriaux, adjoint d'animation territoriaux, auxiliaire de puériculture.

Les agents non éligibles au RIFSEEP à ce jour à savoir les agents relevant de la filière police municipale ainsi que les agents relevant d'un cadre d'emploi dont les textes sont en attente de parution, continueront à percevoir le régime indemnitaire préexistant.

C.- LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXI

Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions. Ces derniers sont déterminés à partir des critères professionnels tenant compte:

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
 - L'expérience professionnelle
- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - du niveau d'encadrement (nombre d'agents encadrés)
 - de la finalité stratégique du poste (importance du poste dans les fonctions essentielles de l'EPCI ainsi que dans les sujets impliquant les choix de long terme)
 - de la responsabilité de porter un projet ou une mission individualisable impliquant des méthodes spécifiques au management de projet
 - de la conception de programme ou d'outil
 - de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions:
 - Complexité des tâches, polyvalence
 - Qualification (poste nécessitant un niveau de qualification particulier)
 - Autonomie (poste ayant un degré d'autonomie dans les marges de manœuvre)
 - Adaptation (poste faisant face à un environnement variable et aléatoire)
 - des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel:
 - Représentation/Relation partenaires (Poste nécessitant de traiter au nom de la collectivité avec des partenaires institutionnels et socio-économiques)
 - Relation aux usagers/agents
 - Relations aux élus
 - Risques physiques et psycho sociaux ou pénibilité du poste
 - L'expérience professionnelle
 - Parcours de vie professionnelle
 - Connaissance de l'environnement territorial
 - Approfondissement des connaissances (effort de formation)
 - Responsabilité particulière (pris en compte de missions spécifiques exceptionnelles non prévues dans la fiche de poste de l'agent)

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

CATEGORIE A :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Direction Générale des Services Responsabilité d'une direction générale avec des fonctions d'encadrement, de coordination, de conception ou de pilotage
Groupe 2	Responsabilité d'une direction, d'une direction adjointe ou d'un service avec des fonctions d'encadrement, de coordination, de conception ou de pilotage
Groupe 3	Emplois nécessitant une qualification, une expertise ou une technicité particulière
Groupe 4	Sujétions particulières

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20220404-DE-2022-031-DE
Date de télétransmission : 11/04/2022
Date de réception préfecture : 11/04/2022

CATEGORIE B :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Responsabilité d'une direction, d'une direction adjointe ou d'un service avec des fonctions d'encadrement, de coordination, de conception ou de pilotage
Groupe 2	Encadrement de proximité
Groupe 3	Emplois nécessitant une qualification, une expertise ou une technicité particulière

CATEGORIE C :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Responsable d'une équipe
Groupe 2	Agent d'exécution

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emploi est réparti selon des groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Cadre d'emplois	Arrêté ministériel définissant les plafonds du RIFSEEP	Montants maximaux annuels de l'IFSE			
		Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
Attachés territoriaux	Arrêté du 3 juin 2015				
		36 210 €	32 130 €	25 500 €	20 400 €
Ingénieurs territoriaux	Arrêté du 5 novembre 2021	46 920 €	40 290 €	36 000 €	31 450 €
Cadre de santé	Arrêté du 23 décembre 2019	25 500 €	20 400 €		
Conseillers territoriaux socio-éducatifs	Arrêté du 23 décembre 2019	25 500 €	20 400 €		
Infirmiers territoriaux	Arrêté du 23 décembre 2019	19 480 €	15 300 €		
Rédacteurs territoriaux	Arrêté du 19 mars 2015	17 480 €	16 015 €	14 650 €	
Techniciens territoriaux	Arrêté du 05 novembre 2021	19 660 €	18 580 €	17 500 €	
Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Arrêté du 17 décembre 2018	14 000 €	13 500 €	13 000 €	
Adjoint administratifs territoriaux	Arrêté du 20 mai 2014	11 340 €	10 800 €		
Agents de maîtrise territoriaux	Arrêté du 16 juin 2017	11 340 €	10 800 €		
Adjoint techniques territoriaux	Arrêté du 16 juin 2017	11 340 €	10 800 €		
Agents sociaux territoriaux	Arrêté du 20 mai 2014	11 340 €	10 800 €		
Adjoint d'animation territoriaux	Arrêté du 20 mai 2014	11 340 €	10 800 €		
Auxiliaire de puériculture	Arrêté du 18 décembre 2015	11 340 €	10 800 €		

C.- LE RÉEXAMEN DU MONTANT DE L'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion ou d'une nomination suite à réussite d'un concours.

D.- LES MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20220404-DE-2022-031-DE
Date de télétransmission : 11/04/2022
Date de réception préfecture : 11/04/2022

- Pendant les congés annuels, les jours de récupération et d'ARTT, les autorisations d'absence régulièrement accordées, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé pour accident de service, maladie professionnelle, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement et sera réduit au prorata de l'absence au-delà d'un délai de carence de 15 jours ouvrables par année glissante.

L'IFSE suivra le sort du traitement et ne sera pas réduit au prorata des absences pour les agents atteints des pathologies mentionnées ci-après issues de l'arrêté du 14 mars 1988, après présentation des justificatifs médicaux :

L'IFSE est suspendue en cas de :

- sanction disciplinaire prononçant une exclusion des fonctions et en cas de grève au prorata des jours non travaillés
- de longue maladie, longue durée et grave maladie.

E.- PÉRIODICITÉ DE VERSEMENT DE L'I.F.S.E.

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

F.- CLAUSE DE REVALORISATION L'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II. LE CIA

Le Complément Indemnitaire Annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le versement de ce complément est facultatif.

A.- LES BÉNÉFICIAIRES DU C.I.A

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU C.I.A

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Cadre d'emplois	Arrêté ministériel définissant les plafonds du RIFSEEP	Montants maximaux annuels du CIA			
		Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
Attachés territoriaux	Arrêté du 3 juin 2015	6 390 €	5 670 €	4 500 €	3 600 €
Ingénieurs territoriaux	Arrêté du 5 novembre 2021	8 280 €	7 110 €	6 350 €	5 550 €
Cadre de santé	Arrêté du 23 décembre 2019	4 500 €	3 600 €		

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20220404-DE-2022-031-DE
Date de télétransmission : 11/04/2022
Date de réception préfecture : 11/04/2022

Conseillers territoriaux socio-éducatifs	Arrêté du 23 décembre 2019	4 500 €	3 600 €		
Infirmiers territoriaux	Arrêté du 23 décembre 2019	1 230 €	1 090 €		
Rédacteurs territoriaux	Arrêté du 19 mars 2015	2 380 €	2 185 €	1 995 €	
Techniciens territoriaux	Arrêté du 05 novembre 2021	1 850 €	1 750 €	1 650 €	
Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Arrêté du 17 décembre 2018	1 680 €	1 620 €	1 560 €	
Adjoints administratifs territoriaux	Arrêté du 20 mai 2014	1 260 €	1 200 €		
Agents de maîtrise territoriaux	Arrêté du 16 juin 2017	1 260 €	1 200 €		
Adjoints techniques territoriaux	Arrêté du 16 juin 2017	1 260 €	1 200 €		
Agents sociaux territoriaux	Arrêté du 20 mai 2014	1 260 €	1 200 €		
Adjoints d'animation territoriaux	Arrêté du 20 mai 2014	1 260 €	1 200 €		
Auxiliaire de puériculture	Arrêté du 18 décembre 2015	1 260 €	1 200 €		

D.- LES MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU C.I.A

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- Pendant les congés annuels, les jours de récupération et d'ARTT, les autorisations d'absence régulièrement accordées, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé pour accident de service, maladie professionnelle, le C.I.A. suivra le sort du traitement
- En cas de congé de maladie ordinaire, le C.I.A. suivra le sort du traitement et sera réduit au prorata de l'absence au-delà d'un délai de carence de 15 jours ouvrables par année glissante.

Le C.I.A. est suspendu en cas de :

- sanction disciplinaire prononçant une exclusion des fonctions et en cas de grève au prorata des jours non travaillés
- de longue maladie, longue durée et grave maladie.

E.- PÉRIODICITÉ DE VERSEMENT DU C.I.A

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail

L'attribution individuelle du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

F.- CLAUSE DE REVALORISATION DU C.I.A

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20220404-DE-2022-031-DE
Date de télétransmission : 11/04/2022
Date de réception préfecture : 11/04/2022

- **DECIDE** d'abroger les délibérations instaurant ou modifiant la mise en œuvre régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel DE-2017-087 en date du 13 novembre 2017, DE2018-066a en date du 04 juin 2018 et DE-2020-118 du 30 novembre 2020 à compter du 1^{er} mai 2022.

- **APPROUVE** la mise en conformité du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise, et de l'Engagement Professionnel (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitare) selon les conditions énoncées ci-dessus à compter du 1^{er} mai 2022.
- **DIT** que Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PR



The image shows a handwritten signature 'leue' in blue ink, followed by a circular official seal. The seal contains the text 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES' at the top, 'R.F.' in the center, and 'DU PONT DU GARD' at the bottom, with a star on each side. The seal also features a central emblem depicting a landscape with a bridge and a sun.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20220404-DE-2022-031-DE
Date de télétransmission : 11/04/2022
Date de réception préfecture : 11/04/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

Séance du 4 avril 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents à la C. C.	en exercice	qui ont pris part à la délibération
32	32	32

Date de la Convocation
29 mars 2022

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la délibération : Conventions d'autorisation de passage pour sentier d'initiative locale

L'an deux mille vingt-deux et le quatre avril à dix-huit heure trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la Maison de la Pierre de Vers-Pont-du-Gard, sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de Commune du Pont du Gard.

PRESENTS : Didier VIGNOLLES, Isabel ORBEA, Pierre PRAT, Antonella VIACAVA, Joachim VALLESPI, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Didier CATUOGNO représentant Martine LAGUERIE, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Jacques VIGNAL, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Carole GALINY, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET et Myriam CALLET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Jean-Marie ROSIER à Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT à Joachim VALLESPI, Numa NOEL à Pierre PRAT, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE, Thierry BOUDINAUD à Didier CATUOGNO, Eric TREMOULET à Philippe MARCHESI, Christelle ARMANDI à Florence BIOT, Claude MARTINET à Louis DONNET, Thierry ASTIER à Laurence TRAPIER, Nicolas CARTAILLER à Elisabeth VIOLA et Murielle GARCIA-FAVAND à Didier CATUOGNO.

ABSENTS EXCUSES : /.

Il a été procédé, conformément aux articles L. 2121-15 et L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Philippe MARCHESI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

CONVENTIONS D'AUTORISATION DE PASSAGE POUR SENTIER D'INITIATIVE LOCALE

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le code général des collectivités territoriale,
Vu la délibération n° DE-2009-027 en date du 30 mars 2009 relative à la création d'un réseau d'itinéraires de randonnée et d'activités de pleine nature sur le territoire de la communauté de communes du Pont du Gard dans le cadre départemental des itinéraires de promenade et de randonnée – Programme,
Vu le courrier de la commune de Fournès en date du 2 février 2022, relatif à la déviation du sentier de randonnée des Fosses en raison de la présence d'un danger pour le public,
Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 28 mars 2022,
Considérant qu'il importe de conclure des conventions d'autorisation de passage pour la déviation du sentier de randonnées des Fosses.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée communautaire que par délibération n° DE-2009-027 en date du 30 mars 2009, le conseil a approuvé le schéma local de la randonnée et sa réalisation sur le territoire de la communauté de communes du Pont du Gard et a accepté l'inscription au plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées, des chemins approuvés par les communes.

Par courrier daté du 2 février 2022, la commune de Fournès a informé la communauté de communes de la nécessité d'établir une déviation du sentier des Fosses en raison de l'apparition de dégâts sur ledit sentier.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture
030-24300684-20220404-DE-2022-032-DE
Date de télétransmission : 11/04/2022
Date de réception préfecture : 11/04/2022

Il est donc proposé au conseil communautaire d'accepter la modification de l'itinéraire du sentier des Fosses et de signer les conventions d'autorisation de passage.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- **ACCEPTÉ** les modifications du plan de sentier de randonnée des Fosses de la commune de Fournès.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document afférent à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

Leve



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20220404-DE-2022-032-DE
Date de télétransmission : 11/04/2022
Date de réception préfecture : 11/04/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

Séance du 4 avril 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents à la C. C.	en exercice	qui ont pris part à la délibération
32	32	32

Date de la Convocation
29 mars 2022

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la délibération : Renouvellement du classement des communes touristiques

L'an deux mille vingt-deux et le quatre avril à dix-huit heure trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la Maison de la Pierre de Vers-Pont-du-Gard, sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de Commune du Pont du Gard.

PRESENTS : Didier VIGNOLLES, Isabel ORBEA, Pierre PRAT, Antonella VIACAVA, Joachim VALLESPI, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Didier CATUOGNO représentant Martine LAGUERIE, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Jacques VIGNAL, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Carole GALINY, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET et Myriam CALLET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Jean-Marie ROSIER à Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT à Joachim VALLESPI, Numa NOEL à Pierre PRAT, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE, Thierry BOUDINAUD à Didier CATUOGNO, Eric TREMOULET à Philippe MARCHESI, Christelle ARMANDI à Florence BIOT, Claude MARTINET à Louis DONNET, Thierry ASTIER à Laurence TRAPIER, Nicolas CARTAILLER à Elisabeth VIOLA et Murielle GARCIA-FAVAND à Didier CATUOGNO.

ABSENTS EXCUSES : /.

Il a été procédé, conformément aux articles L. 2121-15 et L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Philippe MARCHESI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

RENOUVELLEMENT DU CLASSEMENT DES COMMUNES TOURISTIQUES

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le code général des collectivités territoriale,
Vu le code du tourisme, notamment son article L. 133-11,
Vu le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment son article 1,
Vu le décret n° 2020-484 du 27 avril 2020 relatif au classement des communes en station de tourisme,
Vu la délibération n° DE-2016-009 du 1^{er} février 2016 relative au classement des communes touristiques,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2014 classant l'office de tourisme intercommunal du Pont du Gard,
Vu l'arrêté préfectoral n° 30.2016.03.24.002 du 24 mars 2016 attribuant la dénomination de « Groupement de communes touristiques » au territoire de la Communauté de Communes du Pont du Gard pour une durée de cinq ans,
Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 28 mars 2022.

Monsieur le Président expose à l'assemblée communautaire que la réforme du classement des communes touristiques et des stations classées de tourisme, introduite par la loi du 14 avril 2006, a créé un nouveau régime juridique offrant un véritable statut aux communes touristiques.

Les conditions à remplir pour se voir accorder cette dénomination sont fixées à l'article R. 133-32 du code du tourisme, à savoir :

- Disposer d'un office de tourisme classé sur le territoire,

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20220404-DE-2022-033-DE
Date de télétransmission : 11/04/2022
Date de réception préfecture : 11/04/2022

- Organiser, en périodes touristiques des animations culturelles, artistiques, gastronomiques ou sportives,
- Disposer d'une proportion minimale d'hébergements touristiques variés pour la population non permanente.

L'obtention de la dénomination « commune touristique » est une étape obligatoire pour solliciter, le cas échéant, le classement en station classée de tourisme.

Si la compétence tourisme a été transférée à un EPCI selon les dispositions prévues à l'article R 133-36 du code du tourisme (office de tourisme communautaire classé et transfert à l'EPCI du droit d'instituer la taxe de séjour), l'EPCI peut solliciter la dénomination de commune touristique pour une ou plusieurs communes le constituant.

Le cas de la communauté de communes du Pont du Gard répondant à ces critères, le Conseil communautaire avait autorisé le Président par délibération du 1^{er} février 2016 à solliciter auprès de Monsieur le Préfet la dénomination de communes touristiques pour les dix sept communes membres à savoir : Aramon, Argilliers, Castillon du Gard, Comps, Collias, Domazan, Estézargues, Fournes, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint Bonnet du Gard, Saint Hilaire d'Ozilhan, Théziers, Valliguières, Vers Pont du Gard.

La dénomination de commune touristique aux 17 communes membres de la communauté de communes du Pont du Gard a été accordée par arrêté préfectoral n° 30.2016.03.24.002 du 24 mars 2016. Cette dénomination de commune touristique est délivrée pour une durée de cinq années.

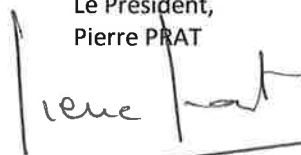
Afin de pouvoir conserver le statut de communes touristiques pour les seize communes membres : Aramon, Castillon du Gard, Comps, Collias, Domazan, Estézargues, Fournès, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint Bonnet du Gard, Saint Hilaire d'Ozilhan, Théziers, Valliguières, Vers-Pont-du-Gard et compte-tenu des délais nécessaires à la constitution et l'instruction du dossier de demande, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur un renouvellement de la demande de dénomination.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter le renouvellement portant sur la dénomination de groupement de communes touristiques selon la procédure simplifiée prévue à l'article 1 du décret n° 2008-884 susvisé pour le territoire de la Communauté de communes du Pont du Gard constitué des communes suivantes : Aramon, Castillon du Gard, Comps, Collias, Domazan, Estézargues, Fournès, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint Bonnet du Gard, Saint Hilaire d'Ozilhan, Théziers, Valliguières, Vers-Pont-du-Gard.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document afférent à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme)
Le Président,
Pierre PRAT




Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20220404-DE-2022-033-DE
Date de télétransmission : 11/04/2022
Date de réception préfecture : 11/04/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.